



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme  
sur la révision allégée du PLU de MERENS-LES-VALS (09)**

N°2016-0008

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2365** ;
- **révision allégée du PLU de MÉRENS-LES-VALS (09), déposée par la commune** ;
- reçue le 19 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2016 ;

**Considérant** que la commune de Mérens-les-vals (superficie de 8 010 ha et 178 habitants en 2012, source INSEE), procède à la révision allégée de son PLU afin de classer la parcelle n°995 (section OA), d'une superficie de 780 m<sup>2</sup>, en zone urbaine Ub en lieu et place de la zone agricole A ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que la zone impactée par la révision allégée se situe au sein de la ZNIEFF de type II n° Z2PZ2068 « Massif de l'Aston », couvrant l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** toutefois que l'emprise totale de la zone remaniée (0,078 ha) est très peu significative à l'échelle de cette ZNIEFF (38 862,33 ha) ;

**Considérant** qu'au regard de la taille de la parcelle concernée, cette révision allégée peut être considérée comme de très faible ampleur ;

**Considérant en conclusion** que la révision allégée du PLU de la commune de Mérens-les-vals n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

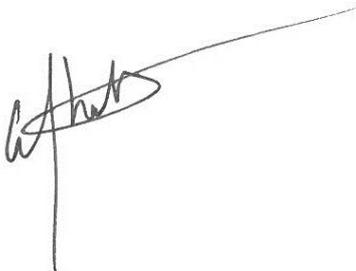
### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée du PLU de Mérens-les-vals, objet de la demande n°2016-2365, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2016



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 Rue Pitot,  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*